

RCS : VILLEFRANCHE - TARARE

Code greffe : 6903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE - TARARE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00612

Numéro SIREN : 915 243 885

Nom ou dénomination : A-TRACT Device & Co

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2022 sous le numéro de dépôt A2022/002524



Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 2060.0 (deux mille soixante virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée A-TRACT device & Co, SAS en formation dont le siège social sera situé à 350 Rue Guillaume De Varey 69380 Belmont D'Azergues FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 20 B rue La Fayette immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 07/06/2022. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Jean Grimaldi la somme de 160.0 euros ;
- Jérémie Jacques la somme de 120.0 euros ;
- Jerome Rivory la somme de 160.0 euros ;
- Louis-Jean Masgnaux la somme de 1090.0 euros ;
- Mathieu Pioche la somme de 290.0 euros ;
- Romain Legros la somme de 120.0 euros ;
- Timothée Wallenhorst la somme de 120.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 05/09/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le

08/06/2022



L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office.27091@notaires.fr

Office Notarial de Maître Quentin FOUREZ, 1 place Maréchal Gallieni 27500 PONT-AUDEMER

Tél. 02.79.05.00.22 **Mail.** quentin.fourez@notaires.fr **Fax.** 02.79.05.00.23 **Site.** www.fourez.notaires.fr

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 13h à 18h. Réception sur rendez-vous. SIREN. 839 670 056 RCS CAEN

TVA FR11839670056 - Membre d'une société agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

A-TRACT device & Co
 Société par actions simplifiée en formation au capital de 2060 €
 Siège Social: 350 rue Guillaume de Varey 69380 Belmont d'Azergues

Liste des souscripteurs

Associé	Nombres d'actions souscrites	Montant libéré à la souscription(€)
Louis-Jean Masgnaux Né le 10/02/1997 à PARIS 17 ^e Résidant 12 rue des augustins 69001 Lyon	1 040 actions O 50 actions A	1 040€ 50€
Mathieu Pioche Né le 10/12/1983 à PARIS 13 ^{ème} Résidant 350 rue guillaume de varey 69380 Belmont d'azergues	280 actions O 10 actions A	280€ 10€
Jérôme Rivory Né le 07/09/1980 à LONGJUMEAU Résidant 3 chemin des grabelieres 69390 Vourles	160 actions O	160€
Jean Grimaldi Né le 05/11/1996 à NICE Résidant 12 rue des augustins 69001 LYON	160 actions O	160€
Jérémie Jacques Né le 01/04/1983 à TALENCE Résidant 10 rue de la boatie 87100 Limoges	120 actions O	120€
Romain Legros Né le 16/11/1981 à LIMOGES Résidant 12 rue du clos les brunes 87100 Limoges	120 actions O	120€

Timothée Wallenhorst Né le 07/10/1984 à SEMUR EN AUXOIS Résidant 16 bis rue Théophile Busnel 35000 Rennes	120 actions O	120€
Total	2000 actions O 60 actions A	2000€ 60€

Fait à Paris,
Le 8 juin 2022
en sept exemplaires originaux,



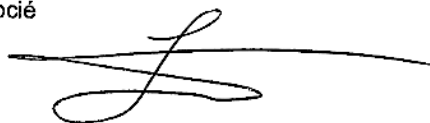
Louis-Jean Masgnaux
Associé



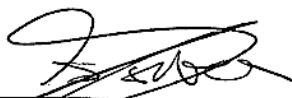
Mathieu Pioche
Associé



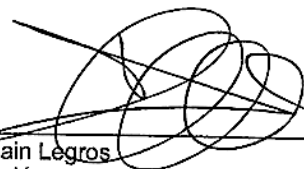
Jérôme Rivory
Associé



Jean Grimaldi
Associé



Jérémie Jacques
Associé



Romain Legros
Associé



Timothée Wallenhorst
Associé

RCS Villefranche-Tarare, en cours d'immatriculation

A-TRACT device & Co

Société par actions simplifiée en formation au capital de 2060 €
Siège Social: 350 rue Guillaume de Varey 69380 Belmont d'Azergues

STATUTS CONSTITUTIFS

A-TRACT device & Co

Société par actions simplifiée en formation au capital de 2060 €
Siège Social: 350 rue guillaume de varey 69380 Belmont d'azergues

Les soussignés :

- Louis-Jean Masgnaux, né le 10/02/1997 à PARIS 17^{ème}, résidant 12 rue des augustins 69001 Lyon
- Jérôme Rivory, né le 07/09/1980 à LONGJUMEAU Résidant 3 chemin des grabelieres 69390 Vourles
- Jérémie Jacques, né le 01/04/1983 à TALENCE, résidant 10 rue de la boetie 87100 Limoges
- Timothée Wallenhorst Né le 07/10/1984 à SEMUR EN AUXOIS Résidant 16 bis rue Théophile Busnel 35000 Rennes
- Mathieu Pioche, né le 10/12/1983 à PARIS 13^{ème} Résidant 350 rue guillaume de varey 69380 Belmont d'azergues
- Jean Grimaldi, né le 05/11/1996 à NICE, résidant 12 rue des augustins 69001 LYON
- Romain Legros, né le 16/11/1981 à LIMOGES, résidant 12 rue du clos les brunes 87100 Limoges

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1- Forme

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'Article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2- Objet

La Société a pour objet en France et en tous autres pays :

- 1) le développement de brevets, droits de propriété intellectuelle ou industrielle, solutions technologiques et médicales ;

- 2) la fabrication d'équipements médicaux et services qui y sont liés ;
- 3) la promotion et la vente des droits, produits et services visés ci-dessus ;
- 4) la prise, l'acquisition, la gestion, la mise en valeur et l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle ;
- 6) et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tout autre objet similaire, connexe ou complémentaire.

Article 3- Dénomination

La dénomination de la Société est : **A-TRACT device & Co**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots: « société par actions simplifiée » ou des initiales: « S.A.S. », de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4- Siège

Le siège social de la Société est sis 350 rue guillaume de varey 69380 Belmont d'azergues.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Article 5- Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS

Article 6- Capital social

Le capital social est de deux mille soixante euros (2 060 €).

Il est divisé en deux mille soixante (2 060) actions, entièrement libérées, réparties en actions ordinaires de catégorie O et en actions de préférence de catégorie A visées aux Articles 7.2 et 7.4, ainsi qu'il suit :

- deux mille (2 000) actions ordinaires de catégorie O,
- soixante (60) actions de préférence de catégorie A.

Article 7- Actions

7.1 Les actions sont obligatoirement nominatives. Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7.2 Le capital de la Société est ou peut être divisé en deux catégories d'actions, dont les principales caractéristiques sont visées ci-après :

- les actions ordinaires sont désignées « actions ordinaires » ou « Actions O » ;
- les actions de préférence sont désignées « actions de préférence » ou « Actions A », auxquelles sont attachés les droits particuliers décrits à l'Article 7.4; les Actions A ne peuvent être détenues que par une Personne Associée.

Aux fins des présents statuts, une « Personne Associée » désigne, selon le cas, (i) Monsieur Louis Jean Masgnaux, et/ou (ii) Monsieur Mathieu Pioche, et/ou leurs ayants-droit et/ou toute société patrimoniale intégralement contrôlée par lui et/ou ses ayants-droit.

7.3 En cas de transfert d'Actions A en faveur d'une personne n'étant pas une Personne Associée, les Actions A seront de plein droit converties en Actions O. Le transfert d'Actions A entre Personnes Associées n'affecte pas la catégorie des actions transférées. Le transfert d'Actions O, y compris à des Personnes Associées, n'affecte pas la catégorie des actions transférées qui restent des Actions O.

7.4 Les Actions A présentent (ou selon le cas, présenteront) les mêmes caractéristiques que les Actions O, à l'exception (i) du droit de conversion en actions ordinaires stipulé à l'Article 8 des présents statuts, (ii) du bénéfice du droit de préemption stipulé à l'Article 9.3 des présents statuts, (iii) du droit d'autoriser la cession de Titres à un concurrent de la Société stipulé à l'Article 9.2 des présents statuts, (iv) du droit de forcer la cession des Titres stipulé à l'Article 9.5 des présents statuts, (v) du droit d'exclusion d'un associé stipulé à l'Article 9.6 des présents statuts, (vi) du droit de désignation du

Président ou des Directeurs Généraux stipulé à l'Article 10 et à l'Article 11 des présents statuts, (vii) du droit de désignation des membres du Conseil d'Administration stipulé à l'Article 12.2 des présents statuts, (viii) du droit d'établir et modifier le règlement intérieur du Conseil d'Administration stipulé à l'Article 13.2 des présents statuts, (ix) du droit d'autoriser certaines décisions sociales stipulé à l'Article 15.1 des présents statuts, (x) du droit à l'affectation prioritaire du Bénéfice Distribuable stipulé à l'Article 18.1 des présents statuts, (xi) du droit à l'affectation prioritaire du Boni de Liquidation stipulé à l'Article 19.1 des présents statuts.

7.5 Sous réserve des dispositions relatives aux Actions A, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social, lors de toutes distribution, amortissement ou répartition, en cours de vie sociale comme lors de la liquidation de la société.

7.6 Les caractéristiques des actions des catégories susvisées ne pourront être modifiées que par l'assemblée générale extraordinaire de la Société statuant à la majorité des deux tiers, et ce, sous réserve d'un vote favorable de l'assemblée spéciale des associés de la catégorie dont les droits sont affectés par la modification envisagée.

Article 8- Conversion des Actions A en Actions O

8.1 Tout porteur d'Actions A peut demander à tout moment la conversion de tout ou partie de ses Actions A en Actions O selon un ratio de conversion (calculé avec trois décimales, la quatrième décimale étant arrondie à la décimale la plus proche et 0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001) (le « Ratio de Conversion ») déterminé selon la formule suivante :

$$\text{NAO} = [(\text{Valo NAA Total} \times \text{NAO Total}) / (\text{Valo Société} - \text{Valo NAA Total})] \times (\text{NAA Conv} / \text{NAA Total})$$

Où:

$$\text{Valo NAA Total} = (\text{Valo Société} \times 10\% \times K) + \text{QP R} + [\text{Valo Société} * (\text{NAA Total} / (\text{NAA Total} + \text{N\AA O Total}))]$$

où: NAO désigne le nombre d'Actions O à créer en contrepartie de la conversion des

Actions A, NAA Conv désigne le nombre d'Actions A devant être converties,

NOA Total désigne le nombre total d'Actions O en circulation à la date de la conversion des Actions A,

NAA Total désigne le nombre total d'Actions A en circulation à la date de la conversion des Actions A,

Valo NAA Total désigne la valeur de l'ensemble des Actions A en circulation à la date de conversion des Actions A ;

K désigne une fraction égale au nombre d'Actions A en circulation à la date de conversion des Actions A divisé par le nombre d'Actions A total créées, ajusté le cas échéant, de l'impact sur les Actions A de toutes les opérations sur le capital (telles que, sans limitation, division ou regroupement d'actions, attribution gratuite d'actions, fusion, scission....), permettant ainsi de neutraliser toutes les Actions A ayant déjà fait l'objet d'une conversion ;

Valo Société désigne (i) la valeur d'equity de la Société ressortant de la dernière augmentation de capital de la Société ou, dans l'hypothèse d'une conversion dans le cadre d'une opération en cours, la valeur d'equity de la Société retenue dans le cadre de l'opération en cours, (ii) diminuée de 2 060 euros,

QP R désigne le montant inscrit au compte de réserve « Quote-Part du Résultat revenant aux Actions A » à la date de conversion des Actions A.

En cas de conversion de NAA Conv Actions A, un montant égal à $\text{QP R} \times (\text{NAA Conv} / \text{NAA Total})$ sera débité du compte de réserve « Quote-part du Résultat revenant aux Actions A » et porté au crédit du compte général de réserves.

8.2 La décision de conversion fera l'objet d'une notification par le porteur d'Actions A au Président par écrit au moins huit (8) jours calendaires et au plus soixante (60) jours calendaires avant la date effective de la conversion souhaitée par ledit porteur qui devra l'indiquer dans sa notification.

8.3 En cas de transfert d'Actions A en faveur d'une personne n'étant pas une Personne Associée, les Actions A seront de plein droit converties en Actions O à la date de leur transfert effectif selon les mêmes modalités et calculs que ceux mentionnés à l'Article 8.1.

8.4 Le Président, ou un Directeur Général si le porteur d'Actions A dont les titres font l'objet de la conversion est le Président, procédera au calcul du Ratio de Conversion et à la constatation, à la date indiquée dans la notification susvisée ou du transfert, selon le cas, de la conversion des Actions A en Actions O, ainsi que de l'augmentation de capital corrélative.

8.5 Lorsque le nombre total d'Actions O devant être reçues par le porteur en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'Actions A faisant l'objet de la conversion n'est pas un nombre entier, ledit porteur recevra le nombre d'Actions O immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale à la fraction de la valeur de l'Action O formant rompu (telle que calculée conformément à l'Article 8.1(i) ci-dessus).

8.6 Lors de la conversion d'Actions A, la quote-part du compte de réserve «Quote-part du Résultat revenant aux Actions A» des Actions A converties sera débitée du compte de réserve «Quote-part du Résultat revenant aux Actions A» pour être créditée à un compte général de réserve disponible pour tous les actionnaires ou au compte de capital selon le cas.

8.7 Toutes les Actions O remises au porteur dont les Actions A ont été ainsi converties seront définitivement assimilées aux Actions O à la date de conversion.

8.8 Les rapports du Président ou du Directeur Général et, le cas échéant, des commissaires

aux comptes, prévus à l'Article R.228-18 du Code commerce seront mis à la disposition des associés au siège social de la Société au plus tard dans les quinze jours suivant la décision du Président ou du Directeur Général ayant fait usage de la délégation consentie par les présent statuts. En outre, ces rapports seront portés à la connaissance des associés à la plus prochaine assemblée générale.

Article 9- Transmission et indivisibilité des Titres

9.1 La transmission des Titres s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Aucun virement de compte ne peut être réalisé autrement que par un ordre de mouvement signé du titulaire des actions, sur modèle fourni par la Société.

En cas de succession ou de donation, l'ordre de mouvement doit être accompagné d'une copie des actes justificatifs. Il en est de même en cas de changement dans la capacité du titulaire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit, en outre, être signé par le cessionnaire.

Pour les besoins des présents statuts, le terme :

« Cession » désigne toute mutation, transfert ou cession à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces modes juridiques comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la vente, l'échange, la négociation, l'apport en société y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toutes opérations assimilées, l'apport à une offre publique, la donation, le prêt, la constitution d'une garantie, la convention de croupier, la dévolution successorale.

« Démembrement » désigne tout démembrement de droits de propriété sur des Titres, tels que, sans limitation, usufruit, nue-propriété ou autres.

« Titres » désigne les actions ou autres titres émis par la Société, y compris les Démembrements de Titres, donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, et notamment les actions ordinaires, les actions de priorité, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, les actions à droit de vote double, les certificats d'investissement et certificats de droits de vote, les obligations convertibles en actions, les obligations échangeables en actions, les obligations remboursable en actions, les obligations avec bons de souscription d'actions, ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution susceptibles d'en être détachés, détenus à tout moment par toute personne.

9.2 Cessions Libres et Cessions Interdites

Toute Cession par une Personne Associée de Titres à titre gratuit ou onéreux au profit d'un de ses ayants-droit et/ou société patrimoniale intégralement contrôlé par lui et/ou ses ayants-droit est libre.

Il est en outre précisé, s'agissant d'une cession à une société patrimoniale, que dans l'hypothèse où la Personne Associée concernée viendrait à perdre le contrôle de la société cessionnaire, la société cessionnaire s'engage à rétrocéder à l'associé cédant et/ou à ses ayants-droit les Titres qu'elle détient préalablement au changement de contrôle susvisé. En cas de non-respect des dispositions du présent paragraphe, les droits de vote attachés aux actions détenues par l'entité concernée seront suspendus jusqu'à ce que la due régularisation soit notifiée à la Société.

La dévolution successorale de Titres en faveur d'ayants-droit survivant d'une Personne Associée est également une cession libre aux fins du présent Article 9.

Toute Cession de Titres par un associé à un concurrent de la Société est interdite pendant une période de dix (10) années à compter de la date de constitution de la Société, sauf accord des porteurs d'Actions A. Est considéré comme un concurrent pour les besoins des présents statuts toute personne ayant pour activité principale les activités visées aux paragraphes 1) à 3) de l'Article 2.

Toute Cession de Titres réalisée en violation du présent Article 9 sera considérée comme nulle et non avenue.

9.3 Droit de Préemption

Sous réserve des Cessions libres visées à l'Article 9.2 ci-dessus et des règles applicables en cas de Démembrement précisées à l'Article 9.3.5, les porteurs d'Actions A (collectivement, les « Bénéficiaires du Droit de Préemption », chacun, un « Bénéficiaire du Droit de Préemption ») bénéficient d'un droit de préemption, en cas de Cession directe ou indirecte de Titres par l'un ou l'autre des actionnaires (y compris en cas de Cession par une Personne Associée à une autre Personne Associée qui ne serait pas une Cession libre), dans les conditions prévues aux présents statuts.

9.3.1 Cessions directes

(a) Si l'un des associés envisage de céder tout ou partie de ses Titres à un tiers, cet associé (le « Cédant ») notifiera aux Bénéficiaires du Droit de Préemption son projet de Cession de Titres (la « Notification du Projet de Cession ») en précisant (i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé (le « Candidat Acquéreur »), (ii) l'identité de la ou des personnes contrôlant directement ou indirectement le Candidat Acquéreur, (iii) le nombre et la nature des Titres devant être aliénés (les « Titres Offerts »), (iv) le prix offert pour les Titres Offerts et (v) les autres modalités principales de l'opération envisagée. Dans l'hypothèse d'une opération où le prix n'est pas payé en numéraire (une « Opération d'Echange », telle que, à titre d'exemple et de manière non limitative, un échange de titres ou un apport en nature), ce dernier devra également fournir une évaluation de la valeur des biens qu'il recevrait en contrepartie ainsi que tous éléments utiles en vue de l'appréciation de cette évaluation. Les Bénéficiaires du Droit de Préemption seront tenus, à l'égard des informations et documents devant ainsi être communiqués, d'une obligation de confidentialité et, si les circonstances le justifient, devront prendre des engagements de confidentialité usuels en matière de cession de participations. La notification visée au présent paragraphe vaut offre irrévocable de vente de la part du Cédant.

Aux fins de l'exercice du droit de préemption, la Notification du Projet de Cession ne pourra intervenir qu'à compter de la date à laquelle le Cédant dispose d'une offre d'achat ferme et de bonne foi par le Candidat Acquéreur, qui devra avoir confirmé disposer des sources de financement de l'acquisition (s'il s'agit d'une offre d'achat en numéraire).

(b) Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification visée au paragraphe (a) ci-dessus, et sous réserve des dispositions de l'Article 9.3.5 ci-dessus, chaque Bénéficiaire du Droit de Préemption devra indiquer au Cédant (i) s'il désire exercer son droit de préemption sur les Titres Offerts pour un prix égal au prix proposé par le Candidat Acquéreur et, le cas échéant, le nombre de Titres Offerts sur lequel il exerce son droit de préemption, ou (ii) si, dans l'hypothèse d'une Opération d'Echange, il désire acquérir les Titres Offerts (x) à un prix égal à la valeur des biens devant être reçus en contrepartie telle qu'elle figure dans la Notification du Projet de Cession ou (y) s'il n'agrée pas cette valeur, à un prix fixé à dire d'expert selon la Procédure d'Expertise à condition que ce prix soit inférieur de plus de 10% au prix visé au (x) ou excède 105% de ce prix (et dans le cas inverse, le prix visé au (x) sera retenu).

Aux fins des présents statuts, « Procédure d'Expertise » désigne la procédure de détermination de la valeur vénale d'une participation dans la Société, déterminée selon les méthodes de valorisation usuellement retenues en la matière et fixé par un expert ayant une expérience dans les domaines de la finance et de l'économie

numérique, désignés d'un commun accord entre le Cédant et les Bénéficiaires du Droit de Préemption (ou s'il en a été désigné, les représentants des Bénéficiaires) ou, à défaut d'accord entre eux dans un délai de quinze (15) jours, par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme des référés à la requête de la partie la plus diligente. Cet expert statuera dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de sa désignation, dans les conditions prévues à l'Article 1592 du code civil.

- (c) Si un Bénéficiaire exerce son droit de préemption, la notification visée au paragraphe (b) ci dessus vaudra engagement irrévocable dudit Bénéficiaire d'acquérir un nombre de Titres Offerts au maximum égal au nombre de Titres visé dans ladite notification, au prix proposé par le Candidat Acquéreur tel qu'indiqué dans la Notification du Projet de Cession ou, en cas d'Opération d'Échange, à un prix égal à la valeur indiquée dans la Notification du Projet de Cession (ou selon le cas, au prix fixé selon la Procédure d'Expertise visée au paragraphe (b)(ii)(y) ci-dessus), et ce, pendant un délai de trente (30) jours suivant ladite Notification ou, selon le cas, suivant la fixation du prix selon la Procédure d'Expertise.

En cas d'exercice du droit de préemption par les Bénéficiaires portant sur un nombre de Titres excédant le nombre de Titres Offerts, le nombre de Titres susceptibles d'être préemptés par chaque Bénéficiaire ayant exercé son droit de préemption sera limité au nombre de Titres Offerts proportionnel au nombre de Titres Offerts détenus par ledit Bénéficiaire par rapport au nombre de Titres détenus par l'ensemble des Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption, étant précisé que les règles de répartition applicables entre nu-propiétaire et usufruitier en cas d'usufruit sont précisées à l'Article 9.3.5 ci-dessous.

En cas d'exercice du droit de préemption par les Bénéficiaires portant sur un nombre de Titres inférieur au nombre de Titres Offerts, les Bénéficiaires du Droit de Préemption disposeront d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification qui devra leur être faite à cet effet par le Cédant, pour relever nombre de titres qu'ils souhaitent préempter, le cas échéant après concertation entre eux et adresser une nouvelle notification de préemption à cet effet. Si, à l'issue de cette procédure, l'exercice du droit de préemption par les Bénéficiaires porte toujours sur un nombre de Titres inférieur au nombre de Titres Offerts, le droit de préemption sera réputé ne pas avoir été exercé et le Cédant sera libre de céder ses Titres Offerts au Candidat Acquéreur conformément aux modalités décrites dans la Notification du Projet de Cession, dans les conditions décrites à l'Article 9.3.4 ci-dessous.

En cas d'exercice de la préemption par l'intégralité des Bénéficiaires du Droit de Préemption portant sur l'intégralité des Titres Offerts, les Bénéficiaires du Droit de Préemption pourront proposer au Président le rachat par la Société des Titres Offerts du Cédant si les conditions le permettent.

- (d) Si un Bénéficiaire exerce son droit de préemption, le transfert de propriété des Titres Offerts interviendra à une date convenue d'un commun accord, ou à défaut d'accord, le vingtième jour ouvré suivant soit la notification visée au paragraphe (b)(i), soit la date de dépôt du rapport d'expert en cas de fixation du prix conformément aux dispositions du paragraphe (b)(ii)(y) ci dessus. A ladite date de transfert, le Cédant remettra à chaque Bénéficiaire du Droit de Préemption concerné un (ou plusieurs) ordre(s) de mouvement relatif(s) aux Titres Offerts, valablement établi(s) et dûment signé(s) par le Cédant, contre paiement complet du prix en faveur du Cédant par le Bénéficiaire du Droit de Préemption concerné.

9.3.2 Cessions indirectes

Les dispositions du présent Article 9 s'appliqueront *mutatis mutandis* à toute cession indirecte de Titres qui pourrait notamment être réalisée par la cession, par l'un des associés, du contrôle de toute société détenant des Titres.

En cas de Cession réalisée en violation des dispositions du présent Article 9, les droits de

vote des actions de la Société détenues par cette société seront suspendus aussi longtemps qu'il n'aura pas été offert aux Bénéficiaires du Droit de Préemption la faculté d'exercer leurs droits au titre du présent Article 9.3.2 relativement aux actions de la Société détenues par ladite Société.

9.3.3 Faculté de substitution

Tout Bénéficiaire du Droit de Préemption pourra se substituer, en tout ou partie, un ou plusieurs tiers agréé par les autres Personnes Associées dans l'exercice de la préemption.

9.3.4 Réalisation de la Cession

Si aucun Bénéficiaire du Droit de Préemption n'exerce son droit de préemption ou en cas d'absence d'exercice valable du droit de préemption dans les conditions visées à l'Article 9.3.1 ci-dessus, le Cédant sera libre de céder les Titres Offerts au Candidat Acquéreur selon les modalités indiquées dans la Notification du Projet de Cession, ladite Cession devant intervenir dans un délai (le « Délai de Réalisation ») de trois (3) mois suivant la Notification du Projet de Cession visée à l'Article 9.3.1 ci-dessus (ce délai étant porté à quatre (4) mois dans l'hypothèse visée au paragraphe 9.3.1(b)(ii)(y) ci-dessus). A défaut de Cession à l'intérieur dudit délai comme en cas de modification des termes stipulés dans la notification visée au paragraphe 9.3.1(a) ci-dessus, la Notification du Projet de Cession deviendra caduque de plein droit à cette date et, si un projet de cession est toujours envisagé, la procédure stipulée au présent article 9 devra être réitérée dans son entier.

9.3.5 Règles particulières aux Démembrements

(a) Bénéficiaire du droit de préemption en cas de Démembrement

En cas de démembrement, le droit de préemption de l'Article 9.4 appartient prioritairement au nu-propriétaire. Ainsi, l'exercice éventuel du droit de préemption par l'usufruitier dans le cadre de la procédure de préemption n'aura d'effet qu'en cas d'absence d'exercice ou d'exercice partiel de son droit de préemption par le nu-propriétaire et, le cas échéant, n'aura d'effet qu'à concurrence du nombre d'actions susceptibles d'être préemptées par le nu-propriétaire et n'ayant pas fait l'objet d'un exercice par ce dernier de son droit de préemption.

(b) Droit de préemption prioritaire lorsque les Titres Offerts sont des Démembrements

Lorsque des Titres Offerts sont des Démembrements, l'autre titulaire de droits démembrés sur les Titres Offerts (le « Bénéficiaire Prioritaire ») bénéficie d'un droit de préemption prioritaire sur l'intégralité des Titres Offerts exerçable pendant un délai de sept (7) jours suivant la réception d'une Notification de Projet de Cession, selon la même procédure, *mutatis mutandis*, que celle prévue à l'Article 9.3.1.

La Notification du Projet de Cession n'est adressée par le cédant aux Bénéficiaires du Droit de Préemption aux fins de la procédure prévue à l'Article 9.3.1 qu'en l'absence d'exercice intégral de son droit prioritaire de préemption par le Bénéficiaire Prioritaire pendant le délai susvisé.

Il est précisé que le Bénéficiaire Prioritaire pourra exercer son droit de préemption au titre de l'Article 9.3.1 à compter de la réception de la Notification du Projet de Cession, même s'il a refusé d'exercer son droit de préemption prioritaire au titre de l'Article 9.3.5.

9.4 Droit de sortie conjointe

(a) Si les porteurs d'Actions A envisagent de céder la totalité de leurs Titres à un tiers autre qu'une Personne Associée, les porteurs d'Actions A (les « Cédants ») notifieront aux

autres associés (les « Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe ») leur projet de Cession de Titres (la « Notification du Projet de Cession ») en précisant (i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé (le « Candidat Acquéreur »), (ii) l'identité de la ou des personnes contrôlant directement ou indirectement le Candidat Acquéreur, (iii) le prix offert pour les Actions O (les Actions A étant converties en Actions O lors du transfert) et (iv) les autres modalités principales de l'opération envisagée. Dans l'hypothèse d'une opération où le prix n'est pas payé en numéraire (une « Opération d'Échange », telle que, à titre d'exemple et de manière non limitative, un échange de titres ou un apport en nature), les Cédants devront également fournir une évaluation de la valeur des biens qu'ils recevraient en contrepartie ainsi que tous éléments utiles en vue de l'appréciation de cette évaluation. Les Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe seront tenus, à l'égard des informations et documents devant ainsi être communiqués, d'une obligation de confidentialité et, si les circonstances le justifient, devront prendre des engagements de confidentialité usuels en matière de cession de participations.

Aux fins de l'exercice du droit de sortie conjointe, la Notification du Projet de Cession ne pourra intervenir qu'à compter de la date à laquelle les Cédants disposent d'une offre d'achat ferme par le Candidat Acquéreur, qui devra avoir confirmé disposer des sources de financement de l'acquisition (s'il s'agit d'une offre d'achat en numéraire). La Notification du Projet de Cession devra comprendre un engagement de la part du Candidat Acquéreur d'acquérir ou échanger tous les Titres des Bénéficiaires ayant exercé leur droit de sortie conjointe ou des associés qui seraient forcés de céder leurs titres en application de l'Article 9.5 ci-dessous, dans les conditions mentionnées dans la Notification du Projet de Cession.

- (b) Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification visée au paragraphe (a) ci-dessus, et sous réserve des dispositions de l'Article 9.3.5 ci-dessous, chaque Bénéficiaire du Droit de Sortie Conjointe devra indiquer aux Cédants s'il désire exercer son droit de sortie conjointe et céder l'ensemble de ses Titres pour un prix égal au prix proposé par le Candidat Acquéreur ou dans le cadre de l'Opération d'Échange proposée par le Candidat Acquéreur.
- (c) Si un Bénéficiaire exerce son droit de sortie conjointe, la notification visée au paragraphe (b) ci-dessus vaudra engagement irrévocable dudit Bénéficiaire de céder l'ensemble de ses Titres au prix égal au prix proposé par le Candidat Acquéreur tel qu'indiqué dans la Notification du Projet de Cession ou, en cas d'Opération d'Échange, à échanger l'ensemble de ses Titres dans les conditions indiquées dans la Notification du Projet de Cession, et ce, pendant un délai de trente (30) jours suivant ladite Notification.
- (d) Le transfert de propriété des Titres cédés par les Cédants et les Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe interviendra à une date convenue d'un commun accord, ou à défaut d'accord, le vingtième jour ouvré suivant soit la notification visée au paragraphe (b)(i) ci-dessus. A ladite date de transfert, les Cédants et les Bénéficiaires du Droit de Sortie de Conjointe remettront au Candidat Acquéreur un (ou plusieurs) ordre(s) de mouvement relatif(s) aux Titres cédés, valablement établi(s) et dûment signé(s) par chacun d'eux, contre paiement complet du prix ou remise des titres échangés comme indiqué dans la Notification du Projet de Cession.

9.5 Sortie forcée

- (a) Dans l'hypothèse où, après réception des notifications d'exercice du droit de sortie conjointe visées au paragraphe 9.4(b) ci-dessus, les Actions O détenues par les Cédants (après conversion des Actions A) et les Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe ayant exercé leur droit de sortie conjointe représenteraient plus de 50% du capital de la Société, les porteurs d'Actions A pourront imposer aux autres associés n'ayant pas exercé leur droit de sortie conjointe de céder ou échanger leurs Titres au Candidat Acquéreur conformément aux termes indiqués dans la Notification du Projet de Cession. A cet effet, ils notifieront lesdits associés de la cession forcée ou de l'échange de leurs Titres dans les dix jours suivant l'expiration de la période de trente

jours visée au paragraphe 9.4(b) ci-dessus.

- (b) Le transfert de propriété des Titres cédés par lesdits associés interviendra concomitamment à la cession des Titres détenus par les Cédants et les Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe ayant exercé leur droit de sortie conjointe conformément au paragraphe 9.4(b) ci-dessus. A ladite date de transfert, lesdits associés remettront au Candidat Acquéreur un (ou plusieurs) ordre(s) de mouvement relatif(s) aux Titres cédés, valablement établi(s) et dûment signé(s) par chacun d'eux, contre paiement complet du prix ou remise des titres échangés comme indiqué dans la Notification du Projet de Cession.

9.6 Droit d'exclusion

Tout associé peut être exclu par décision de l'assemblée spéciale des porteurs d'Actions A prise à l'unanimité.

Les actions de l'associé exclu seront cédées aux personnes désignées par l'assemblée spéciale des porteurs d'Actions A qui pourront être tout associé de la Société, un tiers désigné à cet effet ou la Société elle-même ou toute combinaison de ces personnes.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé par un expert conformément à la Procédure d'Expertise. Dans les trente (30) jours suivant la détermination du prix de cession par l'expert, l'assemblée spéciale des porteurs d'Actions A pourra, par décision prise à l'unanimité, renoncer à l'exclusion dudit associé. En l'absence de renonciation dans le délai de trente (30) jours, la cession devra intervenir dans les quarante-cinq (45) jours suivants suivant la détermination du prix de cession par l'expert. Dans l'hypothèse où l'associé exclu ne procéderait pas, de son fait, à la cession de ses actions dans ce délais, le prix de cession sera réduit de 2% par mois de retard et la société pourra demander l'exécution forcée de la vente.

À compter de la date d'expiration du délai de trente (30) jours susvisé et en l'absence de renonciation à l'exclusion par l'assemblée spéciale des porteurs d'Actions A, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus tant qu'il n'aura pas procédé à la cession de ses actions.

9.7 Indivisibilité

Les actions étant indivisibles à l'égard de la Société, celle-ci ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule personne.

9.8 Rompus

Chaque fois qu'il sera nécessaire de détenir plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en cas d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions ou des droits d'attribution nécessaires, et les dispositions du Code de commerce s'appliqueront aux droits formant rompu.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 10- Présidence de la société

10.1 La Société est représentée par un Président qui ne peut être qu'une personne physique.

Le Président de la Société sera Monsieur Louis-Jean Masgnaud ou en cas de démission ou d'impossibilité pour lui d'exercer de telles fonctions ou lorsque il ne respecte pas la Condition de Détention.

Aux fins des présents statuts, « Condition de Détention » désigne la détention par la personne concernée d'une participation au capital de la Société représentant au moins 20% des Actions A de la Société.

10.2 Dans l'hypothèse où, en application des dispositions de l'Article 10.1, Louis-Jean Masgnaud ne pourrait assumer les fonctions de Président de la Société, le Président sera désigné par l'Assemblée Spéciale des Actionnaires A, statuant à la majorité des deux tiers. Dans cette hypothèse, si l'Assemblée Spéciale des Actionnaires A ne parvenait pas à nommer un Président dans un délai de soixante (60) jours suivant l'expiration du mandat du dernier Président, la nomination d'un administrateur *ad hoc* par le Président du Tribunal de commerce de Paris peut être demandée par tout associé de la Société.

10.3 Le mandat de Président de Monsieur Louis-Jean Masgnaud est pour une durée allant jusqu'à la date de sa démission ou d'impossibilité pour lui d'exercer de telles fonctions. Il sera ensuite d'une durée d'une (1) année, courant en principe d'une assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes annuels à la suivante.

10.4 Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Toutefois, le Président ne pourra pas adopter les décisions visées de l'Article 13.2 ci-dessus sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du Conseil d'Administration, statuant dans les conditions énoncées audit paragraphe.

10.5 Pour l'exercice de ses fonctions, le Président doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Président sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article 10.

10.6 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts de la Société suffise à constituer cette preuve.

10.7 Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Article 11- Directeur Généraux – Directeurs Généraux Délégués

11.1 Le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués.

11.2 Le ou les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués seront désignés pour des mandats d'une (1) année et disposeront des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations établies conformément à l'Article 13.2 ci-dessous ou dans la décision de nomination des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, sous peine d'inopposabilité à la Société de telles décisions.

Article 12- Conseil d'Administration

12.1 Il est constitué un Conseil d'Administration dont les attributions sont fixées à l'article 13 ci-après. Le Conseil d'administration devra comprendre au minimum trois (3) et au plus douze (12) membres.

12.2 Le ou les titulaires des Actions A peuvent désigner la moitié des membres du Conseil d'Administration de la Société à tout moment, dont le Président. Ce droit s'exerce en Assemblée Spéciale réunie sur demande d'un titulaire d'Actions A. Les autres membres du Conseil d'Administration seront désignés par l'assemblée des titulaires d'Actions O, après approbation de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions A. Les premiers membres du Conseil d'Administration sont nommés aux termes des présents statuts.

12.3 Pour pouvoir statuer, la moitié des membres du Conseil d'Administration devront être présents ou représentés. A défaut, les compétences du conseil d'administration seront exercées par l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions A statuant aux mêmes conditions de majorité, mutatis mutandis, que celles prévues pour l'adoption de la décision concernée par le conseil d'administration.

12.4 Les mandats d'administrateur seront pour une durée d'une (1) année, courant d'une assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes à la suivante. Les mandats des premiers administrateurs courront jusqu'à la date de l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes de l'exercice 2023.

12.5 Le Président de la Société assumera également de plein droit les fonctions de Président du Conseil d'Administration de la Société, tant qu'il est également administrateur. Si le Président de la Société n'est pas administrateur, le Président du conseil d'administration sera élu à la majorité simple par le conseil d'administration. Dans tous les cas, le Président du conseil d'administration n'aura pas de voix prépondérante en cas de partage.

Article 13- Rôle et attributions du Conseil d'Administration

13.1 Le Conseil d'Administration pourra statuer sur tout projet qui lui serait soumis par le Président, le Président du conseil d'administration ou les Directeurs Généraux. Il devra notamment être appelé à statuer sur toutes les questions relevant de sa compétence en application des présents statuts.

13.2 Certaines décisions ne pourront être adoptées qu'après avoir fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration conformément au règlement intérieur établi par l'assemblée spéciale des porteurs d'Action A.

13.3 Les règles de fonctionnement du Conseil d'Administration seront fixées par le règlement intérieur établi par l'assemblée spéciale des porteurs d'Action A.

Article 14- Rémunération des administrateurs

Indépendamment des rémunérations exceptionnelles qui peuvent leur être allouées soit pour des fonctions salariées, soit pour des missions ou mandats particuliers, les administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence, dont le montant éventuel fixé par l'assemblée générale est maintenu jusqu'à décision contraire.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ASSOCIÉS

Article 15- Pouvoirs

15.1 Décisions relevant de la compétence de l'assemblée des associés

Sans préjudice des autres dispositions des présents statuts, l'assemblée générale des porteurs d'Actions O et d'Actions A est appelée à se prononcer sur les questions suivantes :

- (a) l'approbation des comptes ;
- (b) l'affectation du résultat ;
- (c) la distribution de dividende ou de réserves ou primes, à l'exception de la distribution des sommes portées au compte de réserve «Quote-part du Résultat revenant aux Actions A» ;
- (d) l'approbation des conventions réglementées ;
- (e) la nomination de commissaires aux comptes ;
- (f) l'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital social ;
- (g) l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- (h) l'autorisation à donner au Président afin de consentir aux membres du personnel des options de souscription ou d'achat d'actions ;
- (i) la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ; (j) la cession ou la mise en location de fonds de commerce exploité ;
- (k) la dissolution et la liquidation de la Société, nomination et révocation du liquidateur et approbations des comptes en cas de liquidation ;
- (l) la modification des présents statuts, comprenant notamment la transformation de la Société, la prorogation de la durée de la Société, la modification de l'objet social, la modification du fonctionnement des instances sociales, le transfert du siège social en un autre lieu (autre que dans le même département ou un département limitrophe qui relève du Président) ;

étant entendu que les décisions visées aux points (f) à (l) ne pourront être prises qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des porteurs d'Actions A.

Sauf stipulation contraire de la loi ou des présents statuts, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président de la Société.

15.2 Majorité

À l'exception des décisions des associés devant être adoptées à l'unanimité conformément à la loi, les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives pour lui-même ou comme mandataire.

Pour les besoins de la représentation des associés, toute personne pourra recevoir un mandat à cet effet, sans limite quant au nombre de mandats.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, qu'elles soient des Actions A ou des Actions O, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

En cas de démembrement, l'exercice du droit de vote relatif aux décisions visées aux points (a) à (e) appartient à l'usufruitier et l'exercice du droit de vote relatif aux décisions visées aux points (f) à (l) appartient au nu-propriétaire. L'exercice du droit de vote en assemblée spéciale appartient au nu propriétaire, à l'exception de ce qui est précisé ci-après. L'exercice du droit de vote pour les décisions

concernant l'affectation et la distribution des bénéfices (en ce compris le report à nouveau et les dividendes prélevés en partie sur des réserves disponibles) est réservé à l'usufruitier, y compris, le cas échéant, la décision d'option pour le paiement du dividende en actions.

Les propriétaires indivis d'actions doivent être représentés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

15.3 Modes de prises de décisions

Au choix de la personne qui organise la consultation, les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, qui peut être réunie physiquement, par moyen de visioconférence ou de télécommunication, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé de tous les associés.

15.3.1 Décisions prises en assemblée

L'assemblée est convoquée par le Président de la Société ou par tout associé représentant au moins 10% du capital social, après information préalable du Président de la Société.

La convocation est faite par tous moyens une semaine avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion, sauf en cas d'urgence où elle peut être convoquée dans un délai plus court, voire, si les circonstances l'exigent, sans délai. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence. L'assemblée est présidée par le Président de la Société. À défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne également un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Sont réputés présents les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et satisfaisant aux exigences légales et réglementaires en la matière.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

15.3.2 Consultations écrites

À l'initiative du Président, les associés peuvent être consultés par écrit.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, sauf en cas d'urgence où ce délai peut être écourté. Les associés peuvent émettre leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou courriel. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai prévu dans les consultations est considéré comme n'ayant pas approuvé ces résolutions. Dans le cas où tous les associés ont voté, l'assemblée est réputée valablement tenue quel qu'ait été le délai de réponse.

15.3.3 Décisions collectives provenant d'un acte unanime

Les décisions collectives des associés prises par un acte écrit signé par tous les associés ne donnent pas lieu à convocation, ni à délai pour les documents relatifs à l'information des associés.

Au cours de la liquidation, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

15.4 Procès-verbaux

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal signé par le président de séance (ou l'ensemble des associés en cas de décisions écrites). Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président ou son mandataire.

15.5 Assemblée Spéciale des porteurs d'Actions A

Sans préjudice des autres dispositions des présents statuts, l'Assemblée Spéciale des porteurs d'Actions A est appelée à se prononcer sur les questions suivantes :

- l'exercice du droit de forcer la cession des Titres stipulé à l'Article 9.5 des présents statuts
- l'exercice du droit d'exclusion d'un associé stipulé à l'Article 9.6 des présents statuts
- l'autorisation de la cession de Titres à un concurrent de la Société stipulé à l'Article 9.2 des présents statuts, ,
- la nomination du Président, des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués de la Société, leur rémunération et leur révocation conformément aux dispositions des présents statuts,
- la nomination, la rémunération et la révocation des membres du Conseil d'Administration conformément aux dispositions des présents statuts,
- l'établissement et la modification du règlement intérieur du Conseil d'Administration,
- la distribution des sommes portées au compte de réserve «Quote-part du Résultat revenant aux Actions A» :
- l'autorisations des décisions visées à l'Article 15.1 des présents statuts,
- l'autorisation de modifications des dispositions statutaires ayant un impact sur les Actions A.

L'ensemble des dispositions s'appliquant aux assemblées des associés s'appliquent mutatis mutandis aux Assemblées spéciales des porteurs d'Actions A.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16- Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera ouvert à la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2023

Article 17- Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément aux dispositions du Code de commerce. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Article 18- Approbation des comptes et affectation des résultats

18.1 L'Assemblée Générale Annuelle approuve les comptes de l'exercice écoulé. Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures portées au compte « Report à Nouveau », il est prélevé 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable ainsi déterminé (le « Bénéfice Distribuable ») est réparti comme suit :

1. au compte de réserve « Quote-part du Résultat revenant aux Actions A » pour un montant égal au Pourcentage Prioritaire du Bénéfice Distribuable défini comme suit :

Pourcentage Prioritaire = $10\% \times K$

où : K désigne une fraction égale au nombre d'Actions A en circulation à la date d'affectation du Bénéfice Distribuable divisé par le nombre d'Actions A total créées, ajusté le cas échéant, de l'impact sur les Actions A de toutes les opérations sur le capital (telles que, sans limitation, division ou regroupement d'actions, attribution gratuite d'actions, fusion, scission....), permettant ainsi de neutraliser toutes les Actions A ayant déjà fait l'objet d'une conversion ;

2. puis, pour le solde, au compte « Report à nouveau ».

L'Assemblée spéciale des porteurs d'Actions A pourra décider de distribuer sans condition aux titulaires d'Actions A, tout ou partie des sommes portées au compte de réserve « Quote-part du Résultat revenant aux Actions A ».

Les pertes, s'il en existe, seront soit imputées sur le compte de réserve légale, soit portées sur le compte « Report à Nouveau ».

18.2 L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

18.3 Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Président ; toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice. Le paiement des dividendes est fait valablement au bénéficiaire dans les formes prévues par la législation en vigueur.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION - COMPETENCE

Article 19- Dissolution - Liquidation

19.1 Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le droit au boni de liquidation, c'est à dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (le « Boni de Liquidation »), sera réparti comme suit :

1. prioritairement entre les porteurs d'Actions A, pour un montant égal au montant inscrit au compte de réserve « Quote-part du Résultat revenant aux Actions A », à répartir entre eux au prorata du nombre d'actions A détenu par chacun d'eux ;

2. le solde du Boni de Liquidation sera réparti entre les porteurs d'actions ordinaires et les actions de préférence, au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux au moment de la répartition du Boni de Liquidation.

Article 20- Attribution de compétence

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou, généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Nomination des membres du Conseil d'Administration

Sont nommés premiers membres du Conseil d'Administration :

- Louis-Jean Masgnaux, lequel présidera le Conseil d'Administration en sa qualité de Président de la Société conformément aux dispositions des présents statuts,
- Jérôme Rivory,
- Jérémie Jacques
- Timothée Wallenhorst
- Mathieu Pioche
- Jean Grimaldi
- Romain Legros

qui acceptent lesdites fonctions.

Article 22- Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social. Il est également conféré tous pouvoirs au

Président afin d'accomplir toutes les formalités relatives à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et, plus généralement, d'accomplir toutes les formalités requises par la loi et les règlements.

Est annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. La signature des Statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci sera immatriculée.

Le Président de la Société est expressément habilité, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société.

Fait à Paris,
Le 8 juin 2022
en sept exemplaires originaux,



Louis-Jean Masgnaux
Associé



Mathieu Pioche
Associé



Jérôme Rivory
Associé



Jean Grimaldi
Associé



Jérémie Jacques
Associé



Romain Legros
Associé



Timothée Wallenhoret
Associé

ANNEXE 1

A-TRACT device & Co

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LASIGNATURE DES
STATUTS**

- Dépôt des fonds constituant le capital social auprès de l'Office Notarial Quentin Fourez
sis 1 place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer ;
- Convention de mise à disposition de locaux avec Mathieu Pioche, associé, pour
l'établissement du siège social.



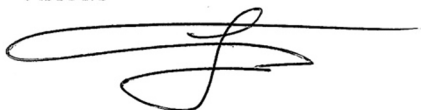
Louis-Jean Masgnaux
Associé



Mathieu Pioche
Associé



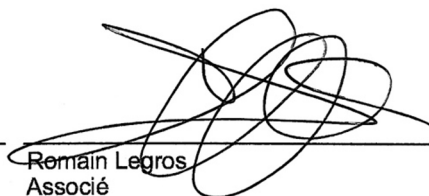
Jérôme Rivory
Associé



Jean Grimaldi
Associé



Jérémie Jacques
Associé



Romain Legros
Associé



Timothée Wallenhorst
Associé